



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public
CORRIGENDUM AUX
OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE VO2 DE REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE VICTIMES,
CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES ICC 01/04 01/06-2923 A A2 A3 OA21**

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CORRIGENDUM AUX

OBSERVATIONS DE L'EQUIPE VO2 DE REPRESENTANTS LEGAUX DE VICTIMES, CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES ICC 01/04 01/06-2923 A A2 A3 OA21

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu le « *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* »¹ par lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités, en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003².

2. Le même jour, la Chambre a rendu son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »³, par laquelle elle a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les questions relatives à la réparation ainsi que sur la procédure applicable⁴. Elle a en outre invité « d'autres personnes ou parties intéressées » à demander par écrit l'autorisation de présenter des observations sur les questions relatives à la réparation⁵.

3. Le 28 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé une requête aux fins d'être autorisé à comparaître sur des questions spécifiques relatives à la réparation⁶.

4. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »⁷, par laquelle elle a (i) ordonné au Greffe de désigner le BCPV en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés et de lui communiquer les demandes en réparation reçues à ce jour ainsi que toutes autres demandes en réparation qui seraient déposées par les victimes non-représentées dans l'avenir ; et (ii) ordonné au Bureau de déposer des observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard, au nom des victimes qui n'ont pas déposé de demandes mais qui peuvent être concernées par une ordonnance de réparation collective⁸.

¹ Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012.

² *Idem.*, par. 1358.

³ Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012.

⁴ *Idem.*, para 8.

⁵ *Ibid.*, para 10.

⁶ Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings, ICC-01/04-01/06-2848, 28 mars 2012.

⁷ Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings, ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁸ *Idem.*, para 13.

5. Le 18 avril 2012, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard⁹.

6. Le 7 août 2012, la Chambre a rendu la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « Décision dont appel »)¹⁰.

7. Le 13 août 2012, la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012 »¹¹ en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve¹².

8. Le 17 août 2012, le BCPV et l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes ont déposé leur « Réponse conjointe à la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* rendue le 7 août 2012 »¹³, dans laquelle ils ont soumis que la Décision contestée constitue une « ordonnance de réparation » en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁴.

9. Le 24 août, l'OPCV et l'équipe de victimes V02 ont déposé un acte d'appel en vertu de l'article 82-4¹⁵.

10. Le 29 août 2012, la Chambre a prononcé une « *Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* », autorisant la défense à faire appel sur quatre questions¹⁶.

11. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux de l'équipe V01 ont à leur tour introduit un appel en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁷.

⁹ Observations du groupe de victimes VO2 concernant la fixation de la peine et des réparations, ICC-01/04-01/06-2869, 18 avril 2012. Observations on issues concerning reparations, ICC-01/04-01/06-2863, 18 avril 2012. Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06 a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10, ICC-01/04-01/06-2864, 18 avril 2012.

¹⁰ Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations, ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012.

¹¹ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2905, 13 août 2012.

¹² *Idem.*, par. 4.

¹³ Réponse conjointe à la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* rendue le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2907, 17 août 2012.

¹⁴ *Idem.*, paras. 12 à 15.

¹⁵ Acte d'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012. ICC-01/04-01/06-2909.

¹⁶ Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations. ICC-01/04-01/06-2911.

¹⁷ Acte d'appel contre la "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation" du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I. ICC-01/04-01/06-2914.

12. Le 6 septembre 2012, la Défense déposa un acte d'appel contre l'intégralité de la Décision, également sur base de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve¹⁸.

13. Le 10 septembre 2012, la Défense a déposé son document à l'appui de cet appel conformément à la Norme 58 du Règlement de la Cour¹⁹.

14. Le 17 septembre 2012, la Chambre d'appel a donné des directives aux parties et participants dans un document « *Directions on the conduct of the appeal proceedings* », demandant de déposer des observations notamment sur la recevabilité des appels²⁰.

15. Conformément aux directives sus-évoquées de la Chambre d'Appel, l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes soumet respectueusement à la Chambre de céans ce qui suit :

II - SUR LES PERSONNES REPRESENTÉES PAR L'EQUIPE VO2

16. L'équipe VO2, aux fins de la procédure des appels en question, représente trois groupes de victimes :

- a. Des demandeurs aux fins de réparations : a/0078/06, a/0105/06, a/0026/10, a/0027/10, a/0028/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0032/10, a/0033/10, a/0034/10, a/0035/10, a/0036/10, a/0037/10,
- b. D'autres demandeurs qui ont été autorisés à participer au procès, qui ont indiqué les préjudices qu'ils ont subis, mais qui n'ont pas encore eu l'opportunité de manifester leur intention ou non de participer à la phase de réparation : a/0016/06, a/0051/06, a/0154/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0226/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0250/06, a/0001/07, a/0004/07, a/0054/07, a/0055/07, a/0056/07, a/0057/07, a/0058/07, a/0059/07, a/0060/07, a/0061/07, a/0062/07, a/0063/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0066/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0171/07, a/0172/07, a/0173/07, a/0174/07, a/0175/07, a/0176/07, a/0177/07, a/0178/07, a/0179/07, a/0180/07, a/0181/07, a/0182/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0185/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0189/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0250/07, a/0251/07, a/0252/07, a/0253/07, a/0254/07, a/0255/07, a/0256/07, a/0257/07, a/0272/07, a/0273/07, a/0274/07, a/0275/07, a/0276/07, a/0277/07, a/0278/07, a/0280/07, a/0281/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0284/07, a/0285/07, a/0122/08, a/0123/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0128/08, a/0130/08, a/0060/09, a/0335/10, a/1610/10, a/1615/10, a/1616/10, a/1619/10, a/1621/10.

¹⁸ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation » rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012. ICC-01/04-01/06-2917.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2919.

²⁰ Directions on the conduct of the appeal proceedings. ICC-01/04-01/06-2923.

- c. Des demandeurs ayant indiqué vouloir participer à la phase d'appel (certains font déjà partie de l'un des deux groupes précédents) : a/0016/06, a/0051/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0226/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0154/06, a/0234/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0001/07, a/0004/07, a/0042/07, a/0054/07, a/0055/07, a/0056/07, a/0057/07, a/0059/07, a/0060/07, a/0061/07, a/0062/07, a/0063/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0066/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0171/07, a/0172/07, a/0173/07, a/0174/07, a/0175/07, a/0176/07, a/0177/07, a/0178/07, a/0179/07, a/0180/07, a/0181/07, a/0182/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0185/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0189/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0250/07, a/0251/07, a/0252/07, a/0253/07, a/0254/07, a/0255/07, a/0256/07, a/0257/07, a/0271/07, a/0272/07, a/0273/07, a/0274/07, a/0275/07, a/0276/07, a/0277/07, a/0278/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0281/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0284/07, a/0285/07, a/0122/08, a/0123/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0128/08, a/0130/08, a/0060/09, a/0335/10.
- d. Des demandeurs admis à participer au procès, qui n'appartiennent à aucun des groupes précédents et qui n'ont pas encore introduit de demande en réparation, faute de moyens pour leurs conseils d'arriver jusqu'à eux en l'absence d'approbation de missions sur le terrain, mais qui pourraient ultérieurement présenter leurs demandes en réparation : a/0002/07, a/0003/07, a/0005/07, a/0333/10, a/0334/10, a/0336/10, a/0738/10, a/7339/10, a/0740/10, a/0002/06, a/0006/07, a/0612/08, a/0613/08.
- e. Des demandeurs qui ont perdu la qualité de victimes participantes selon les termes du jugement ICC-01/04-01/06-2842, mais qui n'en demeurent pas moins demandeurs en réparation : a/0225/06, a/0229/06, a/0270/07.
- f. Les trente-trois demandeurs clients de Me Keta, dont la représentation légale a momentanément été confiée au BPCV (dont certains figurent déjà dans les groupes précédents) : a/0241/06, a/0189/07, a/0032/10, a/0034/10, a/0036/10, a/0737/10, a/1610/10, a/1611/10, a/1613/10, a/1618/10, a/1621/10, a/2015/11, a/2016/11, a/2017/11, a/2018/11, a/2019/11, a/2020/11, a/2021/11, a/2916/11, a/2918/11, a/2919/11, a/2920/11, a/2921/11, a/2922/11, a/2923/11, a/2924/11, a/2925/11, a/2926/11, a/2927/11, a/2928/11, a/2929/11, a/2930/11 and a/2931/1121.

III - SUR LA NATURE DE LA DECISION CONTESTEE

17. L'équipe VO2 considère que la décision contestée quant à son contenu et à sa formulation constitue une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la Règle 150 du règlement de procédure et de preuve.

18. En effet, la Chambre de première instance a :

²¹ ICC-01/04-01/06-2903 30-07-2012.

- ✓ établi des principes applicables aux formes de réparation se fondant sur l'article 75.1 ; elle a également décidé de ne pas examiner les demandes individuelles en réparation ; dans les deux cas , la décision constitue une ordonnance en réparation ;
- ✓ rejeté les demandes individuelles reçues par le Greffe sans les examiner au fond et a ordonné leur transfert au Fonds au profit des victimes, lui laissant ainsi l'entière discrétion de décider des demandeurs qui doivent être intégrés dans ses programmes aux fins de réparation²² ;
- ✓ approuvé la forme collective de la réparation fondée sur la "community based approach" et formulé le constat que "Mr Lubanga is only able to contribute to non monetary reparation and any participation on his part in symbolic reparation such as a public or private apology to the victims is only appropriate whith his agreement".

19. La Chambre de première instance a délégué les responsabilités qui sont les siennes en matière de réparation à deux entités non judiciaires.

20. Elle a affecté au Fonds les responsabilités de sélectionner et désigner les experts appropriés, de superviser le travail de ceux-ci, de déterminer les normes appropriées de la réparation, de mettre celles-ci en œuvre et d'identifier les victimes et les ayants-droit aux fins de réparation.

21. D'autre part, la Chambre de première instance a délégué au Greffe la responsabilité de décider quant à la forme de participation des victimes à la procédure de réparation de façon à leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations.

22. La Chambre a approuvé le plan de mise en œuvre de la réparation proposé par le Fonds et sa méthode d'évaluation du préjudice subi par les victimes.

23. Enfin, la Chambre n'a réservé pour une chambre nouvellement constituée que l'exercice de « monitoring and oversight functions» ainsi que la possibilité d'être saisie de « any contested issues arising out of the work and the decisions of the TFV ».

24. Les dispositions prises par la Chambre à l'endroit du Fonds au profit des victimes et du Greffe constituent une ordonnance de réparation en ce que cette décision est une ordonnance rendue contre Thomas Lubanga et qu'elle défère au Fonds public pour les victimes l'exécution de tâches relevant impérativement de la discrétion d'une chambre de première instance. En effet, les victimes représentées par l'équipe VO2 ont sollicité une réparation individuelle ; elles sont donc en droit de contester cette décision ; la délégation des responsabilités en matière de réparation à deux entités non judiciaires est préjudiciable aux victimes qui considèrent ces deux entités comme des appuis aux RLV.

IV - SUR LA PARTICIPATION DES VICTIMES A L'APPEL INTERLOCUTOIRE

²² Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation, rendue le 7 Août 2012 ; Décision ICC-01/04-01/06-2907 du 17 août 2012.

A – Recevabilité

25. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel déciderait que la décision contestée constitue une ordonnance de réparation, les victimes représentées par l'équipe VO2 auront le droit de faire appel, et leur appel sera déclaré recevable en vertu de l'article 82.4.

26. L'article 82.4 ne fait pas de distinction entre les alinéas 1 et 2 de l'article 75 ; en effet, la décision ordonnant une réparation à une victime et celle refusant une réparation à une victime demeurent des ordonnances et sont, par conséquent, susceptibles d'appel ; dans le premier cas, c'est la Défense qui a intérêt à faire appel, tandis que dans le deuxième cas, ce sont les victimes qui y ont intérêt ; l'appel formé par les victimes représentées par l'équipe VO2 est recevable car elles y ont intérêt.

27. Dans la mesure où la Chambre d'appel considérerait que la décision contestée ne constitue pas une ordonnance de réparation et ne relève donc pas de la procédure d'appel en vertu de l'article 82-4 du statut de Rome et de la règle 150 du règlement de procédure et de preuve, l'équipe VO2 vient très respectueusement soumettre les observations suivantes.

28. La jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du statut de Rome prévoit :

- ✓ Une demande d'autorisation de participer en appel²³ ;
- ✓ Que la chambre d'appel doit s'assurer que la personne sollicitant la participation soit une « victime » autorisée à participer dans l'affaire concernée²⁴ ;
- ✓ La demande aux fins de participation en appel doit démontrer comment les intérêts personnels de la victime sont concernés par ledit appel ; pourquoi la présentation de ces vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense.

29. Notons que cette jurisprudence de la Chambre d'Appel ne concerne que la participation des victimes à la phase du procès. Il n'a jamais été question d'aborder la question d'appel à la phase de réparation dans une affaire.

30. Il s'agit donc là d'un élément nouveau pouvant militer pour la révision de la jurisprudence au sujet de la participation des victimes à un appel interlocutoire dans une procédure de réparation qui les concerne au plus haut point.

31. Telle fut la jurisprudence de la Chambre d'Appel dans sa décision ICC-01/05-01/08-566tFRA OA2. En effet, la Chambre y évoque la possibilité de revoir sa jurisprudence régissant la participation des victimes aux procédures d'appel interlocutoire dans la mesure où il y aurait « des motifs convaincants de s'écarter de sa jurisprudence ».

²³ ICC-01/04-450OA4, para 1.

²⁴ ICC-01/04-01/06-452 OA12.

32. Les représentants légaux des victimes de l'équipe VO2 considèrent qu'il y a des motifs convaincants pour la Chambre d'Appel de s'écarter de sa jurisprudence en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires.

33. En effet, c'est la première fois que la Chambre d'Appel est saisie d'une demande de participation en appel interlocutoire des victimes en phase de réparation en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, à l'encontre d'une décision s'inscrivant dans le cadre de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 dudit Statut.

B - Participation

34. Il s'avère qu'à cette phase, les victimes sont en première ligne et que leurs intérêts sont personnellement concernés. Il s'agit d'une réparation qui pourrait avoir des conséquences sur leur avenir. C'est la raison pour laquelle, à cette étape, le Statut de Rome renforce la capacité et l'effectif des équipes des représentants légaux et que le Greffe a décidé de maintenir leur représentation légale commune²⁵.

35. Il n'est donc point besoin pour les victimes demandeurs et non demandeurs qui pourraient bénéficier d'une demande de réparation collective, de faire une demande de participer à l'acte d'appel car la phase de réparation concerne directement leurs intérêts personnels.

36. En effet, il en est ainsi des victimes qui demandent à participer à la procédure de réparation et de celles qui lors de leur demande de participation en phase de procès ont fait mention dans celle-ci de leur intention de participer dans la phase de réparation.

37. Dans une procédure ayant abouti à la condamnation du prévenu et ayant rendu une ordonnance de réparation, il doit y avoir parmi les premières personnes intéressées les victimes qui demandent à participer à la procédure et les victimes non demandeurs mais qui s'attendent à une réparation collective.

38. En conclusion, le nombre des victimes demandeurs individuelles en phase de réparation ou celui des victimes collectives ne pourront affecter de quelque manière que ce soit les droits de la personne reconnue coupable ou les garanties d'un procès équitable.

39. Compte tenu de tout ce qui précède, l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes estime que la participation à l'appel interlocutoire des victimes ayant déposé une demande individuelle aux fins de réparation ainsi que des victimes pouvant être concernées par une ordonnance de réparation collective est approprié eu égard au fait que la décision contestée affecte leurs intérêts personnels .

40. Quatre catégories de victimes sont représentées par l'équipe VO2 (voir le paragraphe 16 des présentes écritures) :

- a) Celles qui ont introduit un formulaire de demande de réparation.
- b) Celles qui ont participé au procès sans soumettre de formulaire de demande en réparation.

²⁵ Notification of appointment of the legal representatives of victims and applicants for reparations, ICC-01/04-01/06-2910, 28-08-2012.

- c) Celles ayant participé à la phase du procès et à qui la qualité de victime avait ensuite été retirée (225/06 , 0229/06 , 0270/06) ; sur leurs formulaires, elles ont demandé à participer à la phase de réparation , la décision de la Chambre d'instance I qui leur avait retiré la qualité de victime n'a pas statué sur leurs demandes en réparation ; ce n'est que par la décision du 07/08/12 que leurs demandes en réparation ont été rejetées par la Chambre ; par conséquent, elles ont intérêt que cette décision soit réformée.
- d) Les demandeurs en réparation (33 demandes) qui n'ont pas encore acquis le statut de victime ; elles ont intérêt à ce que la décision du 07/08/12 soit réformée car celle-ci les prive du droit d'introduire devant la Cour une demande en réparation en vertu de la règle 94.1, de la règle 94.1 et de la norme 88 du Règlement de la Cour ne fixent pas de délai pour introduire une demande en réparation.

41. Les représentants légaux des victimes soumettent à titre subsidiaire que si la Chambre d'Appel devait décider que la participation des victimes à l'appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome découlant de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome doit être soumise au même régime que celui établi au travers de sa jurisprudence antérieure, les victimes qu'elle représente devraient être autorisées à participer à l'appel.

42. L'équipe VO2 représente pour le présent appel interlocutoire des victimes ayant déposé une demande individuelle aux fins de réparation, ainsi que des victimes pouvant être concernées par une ordonnance de réparation collective dans la mesure où leur participation est appropriée eu égard au fait que la décision contestée affecte leurs intérêts personnels de façon précise et concrète.

43. En effet, lors du dépôt de leurs demandes de participation à la procédure, la plupart des victimes a souhaité prendre part à la phase de réparation sans préalablement savoir si le prévenu serait condamné et si la phase de réparation se déroulerait effectivement. Ces victimes sont, soit des demandeurs individuels à la réparation, soit des non demandeurs mais pouvant bénéficier d'une réparation collective.

V - SUR LE DROIT DES VICTIMES DE FAIRE APPEL DE LA DECISION CONTESTEE, EN VERTU DE L'ARTICLE 82-4 DU STATUT DE ROME

44. Dans la mesure où la Chambre d'appel devrait décider que la décision contestée constitue une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes soumet que le droit de faire appel de la décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome devrait s'étendre à toutes les victimes dont les intérêts personnels sont concernés, qu'elles aient demandé à participer à la phase de réparation ou qu'elles soient des victimes non demandeurs mais pouvant bénéficier d'une réparation collective étant donné que ces victimes ont été autorisées à participer à la procédure.

VI – SUR LE DROIT DES VICTIMES DE PRESENTER DES OBSERVATIONS EN REPONSE AUX APPELS CONTRE LA DECISION CONTESTEE EN VERTU DE L'ARTICLE 82-4 DU STATUT DE ROME

45. Les représentants légaux des victimes de l'équipe VO2 soumettent que les victimes ont été autorisées par la Chambre de première instance 1 à participer à la procédure en réparation dans le cadre de la présente affaire et dont les intérêts sont concernés par la décision contestée devraient pouvoir présenter des observations en réponse à tout appel interjeté en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du règlement de procédure et de preuve.

46. Selon la norme 59 du Règlement de la Cour, tout participant peut déposer une réponse dans un délai de 60 jours à compter de la notification du document déposé à l'appui visé à la norme 58.

47. Ce droit de réponse prévu dans la norme 59 est reconnu à la Défense, à l'Accusation et aux victimes participant à la procédure et à la phase de procès et ayant un intérêt personnel sur les questions traitées.

48. En effet, les victimes ont le droit d'appeler toute ordonnance de réparation en vertu de l'art 82-4.

49. Ainsi, dans le cadre de l'application de l'art 82-1-d, les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure en première instance, devraient aussi avoir le droit de déposer une réponse. Aussi l'équipe VO2 demande-t-elle à la Chambre d'appel de reconnaître auxdites victimes le droit de présenter des observations en réponse aux appels contre la décision contestée en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome, qu'il s'agisse de victimes demandeurs à la phase de réparation, de celles qui ont participé au procès ou de celles qui n'ont pas encore introduit de demande de réparation.

VII - DROIT DE LA DEFENSE DE FAIRE APPEL DE LA DECISION CONTESTEE EN VERTU DE L'ARTICLE 82-4 DU STATUT DE ROME

50. La Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les demandes en réparation, et cette décision peut être renversée comme une ordonnance selon l'article 75.

51. La Chambre de première instance s'étant refusée à prononcer contre la personne condamnée une ordonnance de réparation, l'équipe VO2 estime qu'il n'y a pas d'intérêt à voir la Défense participer à la phase de réparation.

52. En effet, Thomas Lubanga n'a pas été condamné à une quelconque réparation. La Cour l'ayant estimé démuné et sans ressource, il s'ensuit que sa participation à la phase de réparation n'apporterait rien à la phase de réparation, si ce n'est du retard.

53. L'appel de Thomas Lubanga serait compréhensible si l'ordonnance de réparation ou la décision contestée de la Chambre de première instance avait prévu de payer la

réparation avec son patrimoine ou ses biens. Etant donné qu'il bénéficie de la qualité de « personne démunie et sans ressource », la logique normale serait de ne pas le voir s'impliquer dans un débat où il n'a aucun intérêt.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre d'Appel :

- De recevoir l'appel interlocutoire interjeté par les victimes ;
- De les autoriser à répondre à tous actes introduits par tous participants audit appel.

ET CE SERA JUSTICE.

Fait le 1^{er} octobre 2012

À Kinshasa, République Démocratique du Congo



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu



Joseph Keta Orwinyo

Représentants Légaux de victimes